



Paris, le 28 mars 2022

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

[Justice administrative]

### Retour sur 5 années de médiation administrative

***Cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, la justice administrative fait le point sur la médiation administrative, outil d'apaisement et de co-construction au bénéfice des citoyens. Depuis 2017, 4 327 médiations volontaires ont été réalisées par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, dont la moitié a permis d'aboutir à un accord. Le dispositif de médiation préalable obligatoire, pérennisé depuis le 25 mars 2022, a permis de trouver un accord pour 76 % des 4 364 médiations préalables menées depuis le début de son expérimentation.***

Il y a presque 50 ans, la France se dotait d'un médiateur de la République, appelé aujourd'hui Défenseur des droits, qui avait pour mission d'améliorer les relations entre les citoyens et l'administration. Depuis, les modes amiables de règlement des différends (MARD) se sont diversifiés et la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a autorisé la mise en œuvre de la médiation administrative, mode alternatif de règlement des litiges administratifs. Depuis 2017, une procédure de médiation dite « volontaire », peut être engagée, à l'initiative des parties ou du juge administratif, avec la nomination d'un médiateur indépendant. En 2018, une expérimentation a été menée sur une médiation préalable obligatoire (MPO) pour un certain nombre de litiges, avant le dépôt d'un recours devant le tribunal administratif. La MPO est aujourd'hui pérennisée.

#### **La médiation, un outil d'apaisement au bénéfice du citoyen, bien adopté par la justice administrative**

Le développement de l'administration numérique, la complexité de certaines règles de droit ou encore la multiplicité des procédures administratives peuvent être source de désaccords entre l'administration et les citoyens. Si le recours à un juge administratif est toujours possible, certains de ces désaccords peuvent relever d'une incompréhension ou se régler autrement que par une décision de justice.

La médiation permet de nouer un dialogue principalement oral, dans un cadre moins formel qu'une salle d'audience, avec un objectif commun de recherche d'un compromis acceptable pour les deux parties que sont le citoyen et l'administration.

Ce processus de co-construction d'une solution peut également permettre de préserver des relations durables entre les parties, par exemple dans le cadre d'un litige opposant un fonctionnaire à son administration. En cas d'incompréhensions, la médiation est aussi un outil de pédagogie pouvant conduire l'usager à accepter la décision de l'administration et/ou cette dernière à proposer une solution plus favorable.

Les juridictions administratives sont aujourd'hui toutes engagées dans une démarche volontariste. Et la fin de la crise sanitaire devrait permettre d'amplifier ce mouvement sur les années à venir.

*"La médiation, qu'elle soit volontaire ou préalable obligatoire, est efficace et utile. Le bilan de ces 5 premières années montre qu'avec la médiation, le citoyen dispose d'un outil supplémentaire pour obtenir une solution satisfaisante au problème qui l'oppose à l'administration. Solution qui n'aurait pas forcément émergé d'une décision juridique."*

**Sylvain Humbert**

Secrétaire général adjoint du Conseil d'État, en charge des juridictions administratives

*"Les magistrats et les services du greffe sont très attentifs au déroulement des médiations. Ils effectuent un travail pédagogique auprès des justiciables et associent le médiateur à la gestion des affaires, tout en respectant son indépendance. C'est un véritable travail en commun qui est poursuivi dans l'intérêt de tous."*

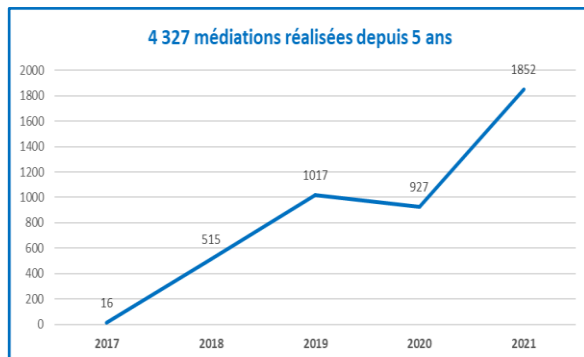
**Bernard Travier**

Magistrat honoraire, médiateur au tribunal administratif Montpellier

## La médiation volontaire

### 4 327 médiations volontaires depuis 2017, avec un accord dans la moitié des dossiers

La justice administrative est pleinement engagée dans la démarche de médiation avec un nombre de procédures engagées qui augmente chaque année. Malgré les difficultés liées à la crise sanitaire les deux dernières années, 4 327 procédures de médiation ont été menées depuis 2017, avec un accord trouvé dans la moitié des dossiers.



### 2021 : 1 852 médiations volontaires, 54 % d'accord signés

En 2021, 1 852 médiations ont été menées à bien au sein des juridictions administratives, principalement à la demande du juge. 54 % de ces médiations ont abouti à un accord.

Les médiations engagées portent principalement sur trois matières :

- Fonctionnaires et agents publics : 385
- Travail (Pôle Emploi) : 373
- Urbanisme / aménagement : 259

## La médiation préalable obligatoire

### Essai transformé pour la médiation préalable obligatoire (MPO), avec un taux d'accord de 76 %

L'obligation de tenter une médiation, avant le dépôt d'un recours, a été expérimentée, entre 2018 et 2021, pour un certain nombre de litiges (fonction publique, contentieux sociaux, logements) et sur une partie du territoire.

L'expérimentation, coordonnée par le Conseil d'État, a permis de mener à terme 4 364 médiations préalables dont 76 % ont abouti à un accord, avant la phase contentieuse. L'efficacité du dispositif est particulièrement forte pour les litiges liés à Pôle Emploi, avec 98 % d'accord sur 2 644 médiations terminées.

À la suite des [recommandations formulées par le Conseil d'État](#) dans le cadre de l'évaluation de cette expérimentation, le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) est désormais pérennisé (cf. [décret n° 2022-433 du 25 mars 2022](#)). La MPO s'applique pour les décisions individuelles défavorables à l'ensemble des agents du ministère de l'Éducation nationale et à tous les agents de la fonction publique territoriale en lien avec les 97 centres de gestion de la fonction publique. La MPO concerne également l'ensemble des décisions individuelles prises par Pôle Emploi.

À l'inverse, la MPO est abandonnée pour les contentieux sociaux (RSA, APL...) et ceux liés aux fonctionnaires du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, l'expérimentation ayant montré qu'elle n'était pas pertinente. Cet abandon laisse entière la possibilité d'engager des médiations à l'initiative du juge ou des parties dans ces domaines.

*"Si la médiation est possible à tous les stades de vie d'un litige, elle est par nature plus opportune et plus efficace lorsqu'elle est mise en œuvre dans le cadre de litiges naissants ou émergents. En consacrant un véritable espace-temps à la médiation entre la naissance du litige et l'introduction du contentieux, la MPO laisse espérer une déjudiciarisation croissante des litiges et un renforcement des liens sociaux au sein comme avec les administrations et collectivités concernées".*

**Amaury Lenoir**

Délégué national à la médiation pour les juridictions administratives

### **Contacts presse**

**Lorraine Acquier** – 01 72 60 58 42 – [lorraine.acquier@conseil-etat.fr](mailto:lorraine.acquier@conseil-etat.fr)

**Antoine Sourdril** – 01 72 60 58 41 – [antoine.sourdril@conseil-etat.fr](mailto:antoine.sourdril@conseil-etat.fr)

[www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr)

Rechercher une décision : [ArianeWeb](#)

Suivre l'actualité du Conseil d'État sur Twitter : [@Conseil Etat](#)